

**ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT DELEGATION DE FONCTION
A LA 2^{ème} ADJOINTE AU MAIRE**

Le Maire,

VU

le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-18 ;

le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints en date du 20 mars 2026 ;

la délibération n° 103-2026-03 du Conseil municipal en date du 20 mars 2026, fixant le nombre d'adjoints au maire ;

CONSIDERANT

qu'il est nécessaire pour la bonne administration de la commune de déléguer à Madame Johanna FROSSARD, 2^{ème} adjointe au maire, les attributions suivantes ;

ARRETE**Article 1^{er} : Délégation de fonctions**

Madame Johanna FROSSARD, 2^{ème} adjointe au Maire, reçoit délégation pour exercer, sous ma surveillance et ma responsabilité, les fonctions suivantes :

- affaires sociales et suivi des actions du Centre communal d'action sociale (CCAS),
- gestion et développement de la médiathèque municipale,
- organisation des fêtes, cérémonies et manifestations communales.

Article 2 : Délégation de signature

Dans le cadre des attributions définies à l'article 1^{er}, délégation est donnée à Madame Johanna FROSSARD pour signer :

1. Affaires sociales / CCAS :

- tous courriers administratifs relatifs aux affaires sociales,
- les convocations, comptes rendus et documents préparatoires liés aux activités du CCAS,
- les attestations diverses relevant du domaine social,
- les demandes de subventions et documents afférents aux actions sociales (hors décisions engageant juridiquement la commune sauf mention expresse).

2. Médiathèque :

- les courriers de gestion courante (usagers, partenaires, fournisseurs),
- les conventions simples d'animation culturelle (hors engagements financiers supérieurs à 500 € HT),

- les bons de commande et engagements de dépenses dans la limite des crédits inscrits au budget et des seuils fixés par délibération,
- les documents relatifs à l'organisation d'activités culturelles.

3. Fêtes et cérémonies :

- les courriers relatifs à l'organisation des manifestations,
- les autorisations d'occupation du domaine public liées aux événements communaux (hors arrêtés de police du maire),
- les bons de commande et documents nécessaires à l'organisation matérielle des manifestations, dans la limite de 500 € HT,
- les conventions avec les associations et prestataires pour les événements (dans les limites fixées par le conseil municipal).

Article 3 : Limites de la délégation

Sont exclus de la présente délégation :

- les actes réglementaires (arrêtés de police du maire),
- les décisions engageant la responsabilité juridique ou financière de la commune au-delà des seuils fixés,
- les marchés publics formalisés, sauf délégation spécifique.

Article 4 : Conditions d'exercice

La présente délégation s'exerce sous le contrôle et la responsabilité du Maire, qui peut à tout moment en suspendre ou en retirer tout ou partie.

Article 5 : Publicité et entrée en vigueur

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, affiché et transmis au Préfet du Territoire de Belfort conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de mairie de la commune de Vétrigne est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Vétrigne, le 23/03/2026

Le Maire,



MAIRIE DE VÉTRIGNE
90300